

LA VOIE DU TAO

STATUTS (Association déclarée Loi du 1er juillet 1901)

ARTICLE 1 Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre toutes celles et ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : **La Voie du Tao**

ARTICLE 2 Objet de l'association

- Promouvoir, enseigner et former aux arts martiaux et énergétiques, au yoga et autres pratiques liées au bien être en général
- Créer et développer un réseau et des manifestations autour de ces pratiques
- Plus généralement, informer sur tout ce qui est inhérent au bien être

ARTICLE 3 Siège social :

Il est fixé à :

Chez Richard BILLON
27 Rue Pierre et Marie Curie
17000 LA ROCHELLE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Adresse de gestion :
Chez Méline LOUTIL
5 bis impasse de la chapelle
Le chiron sud
17290 LE THOU

ARTICLE 4 Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 Admission et adhésion

La demande d'adhésion est à adresser au Président
L'adhésion entraîne obligatoirement le versement de frais d'adhésion annuel. Ces frais d'adhésion sont fixés par décision de l'Assemblée Générale chaque année.

ARTICLE 6 Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres adhérents,
- De membres donateurs
- De membres d'honneurs : ceux qui rendent des services notables au sein de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- De membres du bureau

L'association est composé d'un bureau, avec 2 membres, **élus pour 5 ans et rééligibles** :

- Un président,
- Un trésorier

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite ou devant témoins au cours d'une réunion
- Le décès
- Le non renouvellement d'adhésion, cotisation ou
- pour motif grave, actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Le président préside l'assemblée générale qui aura lieu une fois par an entre **mi-juin et mi-juillet**.

Elle délibère sur les orientations et se prononce sur le budget présenté par le trésorier, les rapports d'activité et fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée.

Les convocations, avec l'ordre du jour, seront adressées par courrier simple ou par mail, au moins 15 jours avant la date.

Le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé par un dixième des membres présents, et obligatoire lorsqu'il s'agit d'une question de personne. Les élections seront effectuées au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans les délibérations, la voix du Président est toujours prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

ARTICLE 9 Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent les frais d'adhésion, les cotisations, les dons (financiers, en nature ou manuels) et les subventions. Les membres de l'association sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès des adhérents de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 Le Président doit :

- avoir la signature sur les comptes bancaires, afin d'effectuer toute opération concernant l'association
- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit, de ce fait, jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- représenter l'association en toutes circonstances. Il peut aussi déléguer certaines missions à des membres
- vérifier et valider tous les supports de communication (internet, papier, presse, radio...)
- recevoir les demandes d'admission, plaintes, réclamations, démissions et tous les éléments de correspondance pour les porter à la connaissance du Bureau qui statue et décide, selon le cas, si l'assemblée générale doit en être saisie.
- présider les réunions de bureau, les assemblées générales et présenter le rapport moral.
- exécuter les décisions du bureau et de l'assemblée générale et veiller à la stricte observation des statuts.

ARTICLE 11 Dissolution de l'association

Elle ne peut être votée que par une assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la loi. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 12 Un règlement intérieur pourra être établi.

Fait à La Rochelle, le 21/07/2017

Président

Trésorier